



COMMUNE DE MEILLERIE
Haute-Savoie

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le treize juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent PERTUISET, Maire de la commune de MEILLERIE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45 et remercie l'assistance pour sa présence.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Cyrille PETITGIRARD, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS :

Laurent PERTUISET, Cyrille PETITGIRARD, Martins Rui TORRES, Jérôme JACQUIER.

ABSENT EXCUSE : Mireille VAUGHN.

ABSENT NON-EXCUSE : Kelly PHAM.

Monsieur Le Maire propose de rajouter trois points à l'ordre du jour :

- Reprise et modification de la délibération 2019/04-11 du 11 juin 2019 – RIFSEEP – Rajout de l'IFSE REGIE.
- Mise en place système de vidéo protection Commune de Meillerie
- Choix de l'entreprise enrobé Route des Greys.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rajout des délibérations citées ci-dessus.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 14 avril 2025.

Le compte rendu du Conseil municipal du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

ORDRE DU JOUR

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2025.
2. Décisions prises par Monsieur Le Maire.
3. Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges – CLECT.
4. Adoption de la modification des statuts de la CCPEVA.
5. Approbation du principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de la Haute-Savoie et des statuts du syndicat.
6. Précisions de la délibération 2025 01/03 – Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

7. Acquisition atelier de pêcheur cadastré A 2144.
8. Subvention transport scolaire 2025/2026.
9. Abrogation de l'autorisation correspondant à la fin de la diffusion de la TNT via l'émetteur local.
10. Optimisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires – CCPEVA.
11. Détermination du nombre de conseillers communautaires et répartition des sièges au sein de la CCPEVA.

DELIBERATIONS

2025/03-01 – Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant des charges transférées lors d'un transfert ou au contraire au retour d'une compétence entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres.

A ce titre la commission est réunie conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts à chaque transfert ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLECT s'est réunie le 14 avril 2025 pour examiner les conditions financières d'exercice de la compétence de la Communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance en matière d'animation touristique, qui, telle que définie par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales « est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 (de ce même code), avec les communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

En l'espèce les Communes de Bernex et de la Chapelle-d'Abondance avaient manifesté en amont de la réunion de la commission leur souhait de reprendre à leur charge l'ensemble des animations financées par l'Office de tourisme du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (OTPEVA) sur leur territoire. La méthode d'évaluation des charges correspondant à ces interventions, détaillée dans le rapport joint à la présente délibération, consiste à retenir les charges exposées par l'OTPEVA au cours du dernier exercice précédent le transfert (pour la rémunération des animateurs affectés aux deux communes) et la moyenne des dépenses constatées sur les deux exercices précédents (pour les coûts directs générés par l'organisation des animations).

Parallèlement la CLECT était appelée à se prononcer sur un ajustement de l'évaluation initiale de la compétence transférée à la CCPEVA en matière de promotion du tourisme (intégration de charges non prises en compte lors du transfert initial pour la Chapelle d'Abondance).

Le rapport sur les travaux menés a été adopté par les membres de la CLECT à l'unanimité. Il est à présent transmis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté et doit être approuvé par ceux-ci à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population).

A l'issue de cette procédure d'examen et d'approbation, et conformément à la procédure dite de « révision libre » décrite au 1° bis de l'alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation des Communes de Bernex et de la Chapelle-d'Abondance, concernées par des travaux menés par la CLECT pourra être modifié, selon les termes de l'article 1609 nonies C précité, « en tenant compte du rapport de la

commission locale d'évaluation des transferts de charges », « par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ».

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU les réunions de la CLECT en date des 5 mars et 14 avril 2025,

VU le rapport de la CLECT en date du 14 avril 2025

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE :

Article 1^{er} :

Approuve le rapport établi par la CLECT annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Demande à Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, en particulier, de transmettre la présente délibération devenue exécutoire à la Communauté de communes.

2025/03-02 – Modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5214-17 et L.2224-7 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.214-1-2 et suivants,

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L.212-4,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.731-21,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0078 du 25 août 2017 approuvant les statuts de la CCPEVA,

VU la délibération n°090-2017-4 du 10 avril 2017 approuvant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0015 du 22 février 2019 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-055 du 14 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

VU la délibération n°113-2019-5 du 24 mai 2019 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

VU la délibération n°238-2019-12 du 19 décembre 2019 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10 avril 2020 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

VU la délibération n°CD-2024-079 du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création d'un syndicat mixte pour la construction et l'exploitation d'un abattoir public départemental ainsi que des statuts du syndicat,

VU la délibération n°2024-10-145 du 7 octobre 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et ses statuts du syndicat,

VU la délibération n°2025-03-022 du 11 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

VU la délibération n°2025-03-023 du 11 mars 2025 approuvant la modification de l'intérêt communautaire de la CCPEVA,

VU les statuts modifiés annexés à ladite délibération,

Considérant que l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles » des communautés de communes, celles-ci devenant des « compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant que les statuts modifiés reprennent ces trois libellés : Compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L.5214-16 I ; Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L.5214-16 II ; Autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L.5211-17.

Considérant que la modification des statuts vise également à adapter le libellé des compétences afin qu'il soit le plus proche possible de celui du code général des collectivités territoriales, sans en modifier le contenu.

Considérant, en outre, que cette modification permet d'intégrer dans les statuts des compétences déjà exercées par la CCPEVA mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise à jour statutaire.

Considérant que parmi les modifications, les compétences eau et assainissement, auparavant incluses dans les compétences optionnelles, sont désormais inscrites dans les compétences obligatoires et exclusives, conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

Considérant que les compétences supplémentaires sont inchangées dans les statuts mais que l'intérêt communautaire attaché à ces compétences a été modifié.

Considérant que plusieurs compétences ont été ajoutées aux statuts dans la rubrique des autres compétences :

- Les participations financières et les versements de subventions à des organismes externes d'intérêt communautaire ;
- La formation musicale ;
- Le Règlement local de publicité intercommunal ;
- Le plan intercommunal de sauvegarde ;
- L'abattoir public départemental.

Considérant que parmi ces autres compétences, certaines ont été transférées dans la définition de l'intérêt communautaire :

- Le méthaniseur, au sein de la compétence supplémentaire protection et mise en valeur de l'environnement ;
- La gestion des sentiers de randonnées, au sein de la compétence obligatoire aménagement de l'espace ;
- La politique d'accueil des saisonniers, au sein de la compétence supplémentaire politique du logement et du cadre de vie.

Considérant que parmi ces autres compétences, certaines ont fait l'objet d'une suppression :

- Certains équipements d'intérêt communautaire en raison de leur transfert ou vente ;
- La politique de la ville.

Considérant que la procédure prévue à l'article L.5211-20 du CGCT impose que la modification des statuts d'un EPCI soit approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que l'approbation est acquise si elle réunit soit les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population municipale, soit la moitié des conseils représentants au moins les deux tiers de la population municipale.

Considérant que la délibération du conseil communautaire ainsi que les statuts modifiés ont été notifiés à la commune en date du 28 avril 2025, déclenchant le délai de trois mois prévus par le CGCT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes pays d'Evian – Vallée d'Abondance telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date 11 mars 2025 et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025/03-03 – Approbation du principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et des statuts du syndicat.

Délibération approuvant le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à la Communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance et la modification des statuts de la Communauté de communes permettant son adhésion au syndicat mixte qui sera créé pour la construction et l'exploitation de cet équipement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2,

VU la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance du 11 mars 2025 modifiant ses statuts et approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat,

VU le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie,

VU le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, il est exposé que face à la pérennité précaire de l'abattoir Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisés les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1500 à 2000

tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les Communauté d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80%
- EPCI membres : 20% répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le syndicat mixte de l'abattoir public de la Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts, joints à la présente délibération.

Selon les articles L5211-17 et L.5721-2 du CGCT, et au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

La présente délibération assortie des nouveaux statuts de la CCPEVA sera transmise aux communes membres pour approbation de la modification statutaire ainsi que l'adhésion proposée, dans un délai de trois mois au-delà duquel la décision sera réputée favorable en l'absence de réponse. Devra à cet effet, être transmis le projet de statuts du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie pourra de ce fait prendre l'arrêté approuvant la modification des statuts de la CCPEVA. Lorsque l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de Haute-Savoie aura délibéré, il réunira la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour avis et pourra prendre l'arrêté créant le syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et approuvant ses statuts.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le principe de la création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat pour l'exercice de cette compétence.

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes (CCPEVA) au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

2025/03-04 – Précisions de la délibération 2025/01-03 – Modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.

Suite à la délibération 2025/01-03 prise lors du conseil municipal en date du 10 mars 2025 concernant les modifications des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire, nous avons réceptionné un courrier recommandé AR de la Préfecture de Haute-Savoie daté du 29 avril 2025 dans lequel il est demandé au Conseil Municipal de fixer les limites ou conditions sur certaines matières des délégations données au Maire.

Le conseil municipal avait réattribué les délégations suivantes :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
(*article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales*).
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Le conseil municipal avait modifié les délégations suivantes comme suit :

- De procéder, dans **LA LIMITE DE 100 000 €** fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Dans **LA LIMITE DE 5000 €**, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, fixée par le Conseil Municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De réaliser des lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 5000 €** autorisé par le Conseil Municipal ;

Le conseil municipal avait décidé de rester inchangées les délégations déjà attribuées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'apporter les précisions suivantes sur les délégations citées ci-après :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;

Cette délégation est donnée au Maire pour toutes les juridictions, toutes les actions en justice sans plafond financier.

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Ces délégations sont données au Maire sur toute la commune, sans plafond financier.

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
(*article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales*).

Cette délégation est donnée au Maire sur toute la commune, sans plafond financier.

2025/03-05 – Acquisition atelier de pêcheur professionnel cadastré A 2144.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

CONSIDERANT le bien situé Port de Meillerie – 74500 MEILLERIE, cadastré A2144, d'une superficie de 1556m², propriété de Monsieur Grégory LEVRAY,

CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 45 000 € HT,

CONSIDERANT que la Commune a sollicité les services du Domaine afin d'estimer le bien,

CONSIDERANT que le service des domaines a évalué le bien et a arbitré la valeur vénale à 46000 € HT et hors droits et a assorti cette valeur d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 53 000€.

Le consultant, pouvant vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de ce bien, cadastré A2144, situé au Port de Meillerie (La Tronche) – 74500 MEILLERIE, dans les conditions décrites, moyennant la somme de 45 000€ HT, hors frais notariés ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien et à procéder à cette acquisition par acte notarié et à signer tous documents afférents à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum auprès du Département ;

- de charger Monsieur Le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire.

DECIDE d'acquérir le bien dans les conditions énoncées ci-dessus.

2025/03-06 – Subvention transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Lugin – Année scolaire 2025-2026.

Exposé :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de la Commune d'accorder une allocation transport scolaire de 50 euros par enfant, aux familles résidant à Meillerie dont les enfants sont scolarisés à LUGRIN (maternelles et élémentaires) et inscrits au transport scolaire pour l'année 2025/2026.

Il est proposé au Conseil municipal de donner cette allocation afin de :

- Donner aux familles les clés d'accès à une éducation de qualité pour leurs enfants afin que tous les élèves aient les mêmes chances de réussite ;
- Ne pas pénaliser ceux qui vivent éloignés des établissements scolaires ;
- Affirmer que le transport scolaire participe à la lutte contre le changement climatique en limitant le recours aux véhicules individuels ;
- Permettre un accès sécurisé aux écoles en limitant le nombre de véhicules individuels autour desdites écoles.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention aux usagers du transport scolaire sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Être domicilié sur la Commune de Meillerie,
- Être scolarisé en classe de maternelle ou élémentaire, de la Commune de LUGRIN,
- Fréquenter le transport scolaire à destination des écoles de LUGRIN de façon régulière,
- S'être acquitté du droit d'inscription auprès de la CCPEVA.

Le montant de l'aide et les modalités du versement sont fixés comme suit :

- Le montant alloué par élève fréquentant le transport scolaire correspond à la moitié des frais engagés par les usagers, soit un montant maximum de 50 euros par enfant et par an,
- Le montant de cette aide se fait directement auprès du représentant légal une fois par année scolaire, sur présentation du justificatif de paiement et d'inscription, exclusivement sur le compte bancaire communiqué,
- En cas de garde alternée, une seule subvention sera versée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention d'un montant de 50 euros maximum par an et par enfant, selon les critères définis dans la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

2025/03-07 – Abrogation de l'autorisation correspondant à la fin de la TNT via l'émetteur local.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un émetteur TNT 30-3 est situé et géré par la commune de Meillerie dans le cadre de l'article 30-3 de la loi de 1986 afin d'assurer la diffusion de programmes d'éditions de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone non couverte en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986.

En conséquence, le conseil supérieur de l'audiovisuel avait autorisé par décision n° 2021-196 du 10 mars 2021 à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditions de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Meillerie.

L'émetteur n'étant plus utilisé par les administrés de la commune, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de demander l'abrogation de cette autorisation correspondant à la fin de la diffusion de la TNT via cet émetteur local.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire.

CHARGE Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

2025/03-08 – Optimisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires - CCPEVA

VU les articles 1636B sexies et 1636B sexies A du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639A du Code Général des Impôts ;

VU les articles D.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

VU la délibération n° 2025-03-065 de la CCPEVA du 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'optimiser les recettes liées à la THRS à la fois pour les communes et pour la CCPEVA sans agir sur le taux.

CONSIDERANT que certains propriétaires de résidences secondaires déclarent leurs logements vacants alors qu'ils sont meublés et qu'ils y habitent quelques jours dans l'année.

CONSIDERANT que lorsque les logements sont déclarés vacants, l'Etat prélève la taxe sur les logements vacants et que cette taxe n'est reversée ni aux communes ni aux EPCI.

CONSIDERANT que si ces logements étaient déclarés comme non-vacants, les communes et l'EPCI percevraient des recettes supplémentaires de THRS.

CONSIDERANT qu'il est possible d'exploiter les données fiscales des locaux vacants pour chaque commune et d'envoyer un courrier aux contribuables concernés avec une déclaration à compléter.

CONSIDERANT que les écarts détectés entre les données fiscales et les déclarations seraient ensuite transmis aux services fiscaux pour correction des anomalies.

CONSIDERANT que pour être effectif dès 2026, l'étude doit être réalisée avant l'été 2025.

CONSIDERANT que la prestation serait facturée de la façon suivante :

- Forfait de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC
- 40% des gains obtenus à concurrence de 39 900€ soit 47 880€ TTC.

CONSIDERANT que les communes et la CCPEVA seront bénéficiaires de cette optimisation, il est proposé que la CCPEVA prenne à sa charge le forfait de la prestation (6 000€ TTC) et que les communes prennent à leur charge, au prorata de leur population DGF 2024, la part variable (40% des gains à concurrence de 47 800€ TTC).

CONSIDERANT la participation de chaque commune comme indiquée ci-dessous :

COMMUNE	POPULATION DGF 2024 (FPIC)	REPARTITION	COUT (€ TTC)
Abondance	2783	4.81%	2304.65€
Bernex	2390	4.13%	1979.20€
Bonnevaux	352	0.61%	291.50€
Champanges	1220	2.11%	1010.30€
Chapelle-D'Abondance	2142	3.70%	1773.82€
Châtel	5823	10.07%	4822.12€
Chevenoz	772	1.34%	639.31€
Evian-Les-Bains	11466	19.83%	9495.18€
Féternes	1592	2.75%	1318.36€
Larringes	1663	2.88%	1377.16€
Lugrin	2953	5.11%	2445.43€
Marin	1994	3.45%	1651.26€
Maxilly-sur-Léman	1663	2.88%	1377.16€
Meillerie	463	0.80%	383.42€
Neuvecelle	3646	6.31%	3019.31€
Novel	138	0.24%	114.28€
Publier	8461	14.63%	7006.69€
Saint-Gingolph	1063	1.84%	880.29€
Saint-Paul-en-Chablais	2853	4.93%	2362.61€
Thollon-Les-Mémises	2288	3.96%	1894.73€
Vacheresse	1155	2.00%	956.47€
Vinzier	938	1.62%	776.77€
Total	57818	100%	47880.00€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'opter pour la proposition de la CCPEVA afin de bénéficier de cette prestation.

CHARGE Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

2025/03-09 – Détermination du nombre de conseillers communautaires et répartition des sièges au sein de la CCPEVA

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réformes des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communes de communes d'agglomération,
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements, d'outremer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0094 du 14 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPEVA,
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0040 du 17 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPEVA à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,
VU la circulaire de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 7 mai 2025 ayant pour objet la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,
VU la délibération n°049-2020-7 du 17 juillet 2020 portant installation du conseil communautaire,
VU la Conférence des maires en date du 28 avril 2025,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 avril 2025,
CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

CONSIDERANT que cette composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dans la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibération concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 43 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de la CCPEVA ont fait l'objet d'accords dérogatoires depuis sa création et donc pour les mandatures 2017/2020 et 2020/2026.

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du conseil communautaire de voter afin d'émettre un avis pour choisir entre trois options de répartition pour la mandature 2026/2032 :

- La répartition légale à 43 sièges ;
- Un accord local dérogatoire 53-1 à 53 sièges ;
- Un accord local dérogatoire 53-2 à 53 sièges.

CONSIDERANT qu'il est proposé que le nombre total de sièges au conseil au conseil communautaire de la CCPEVA, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établisse comme suit :

Répartition légale à 43 sièges :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUECELLE	3224	3
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	2
LUGRIN	2536	2
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	1
ABONDANCE	1536	1
FETERNES	1520	1
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	1
BERNEX	1450	1
CHAMPANGES	1181	1
CHATEL	1168	1

VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1
VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	43

Total des sièges répartis : 43 sièges

Accord local dérogatoire 53-1 à 53 sièges :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	3
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	2
LUGRIN	2536	2
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHATEL	1168	2

VACHERESSE	912	2
SAINT-GINGOLPH	907	2
VINZIER	883	2
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

Total des sièges répartis : 53 sièges

Accord local dérogatoire 53-2 à 53 sièges :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	4
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	3
LUGRIN	2536	3
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHATEL	1168	2
VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1

VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

Total des sièges répartis : 53 sièges

CONSIDERANT que la répartition vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2032, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire :

- **EMET, A LA MAJORITE DES MEMBRES, UN AVIS FAVORABLE** à l'accord local dérogatoire 53.2 réparti de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUECELLE	3224	4
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	3
LUGRIN	2536	3
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHATEL	1168	2

VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1
VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DESAPPROUVE la décision de la CCPEVA à l'accord local dérogatoire 53-2 réparti de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	4
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	3
LUGRIN	2536	3
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHATEL	1168	2
VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1
VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**2025/03-10 – Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Reprise et modification délibération 2019/04-11 – Instauration IFSE Régie**

Exposé :

RAPPEL DE LA DELIBERATION DU 2019/04-11 en date du 20 juin 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés :

- Du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- Du 03 juin 2015 pour le corps des assistants des attachés d'administrations,
- Du 03 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- Du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- Du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de services social des administrations de l'Etat,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- Du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

- Du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2019.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

BENEFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoint administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, agents de maîtrise et adjoints techniques.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public titulaires d'un contrat de travail excédent ou égal à un an.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.
Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210 €	6 390€
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	5 670€
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	25 500 €	4 500€

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €

Catégorie B :

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C :

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une fois au mois de novembre.

~~Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.~~

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son

respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentage.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il avait été décidé d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} juillet 2019.**

De substituer Le RIFSEEP à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Et d'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire. Madame le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Après rappel de la délibération 2019/04-11, Monsieur Le Maire propose de reprendre la délibération 2019/04-11 et de rajouter l'indemnité IFSE régisseur afin de procéder à l'encaissement de recettes en mairie par un agent de la collectivité.
Cette indemnité sera versée à hauteur de 360€ annuel, soit un IFSE régisseur mensuel de 30€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE de reprendre la délibération 2019/04-11 dans son intégralité.

ACCEPTE le rajout de l'indemnité IFSE régisseur à hauteur de 360€ par an.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

2025/03-11 – Mise en place de système de vidéo protection Commune de Meillerie

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de renforcer la tranquillité et la sécurité publique, de prévenir les dégradations, les incivilités et autres faits délictueux, l'implantation de caméras serait nécessaire sur la commune de Meillerie sur certains points stratégiques :

- Au Port
- Sur le Quai Marin Jacquier
- Aux points de collecte (tri sélectif).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire telle que présentée.

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter les subventions nécessaires à la réalisation du projet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur Le Maire à demander des devis aux prestataires et effectuer toutes les formalités et signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2025/03-12 – Choix de l'entreprise enrobé de la Route des Greys

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2025/02-09 du 14 avril 2025 concernant les travaux d'enrobé de la Route des Greys.

Afin de réaliser les travaux, l'entreprise COLAS et l'entreprise EUROVIA se sont déplacées sur site et nous ont fait une proposition de devis.

Le devis de l'entreprise COLAS s'élève à 99 710.40€ HT soit 119 652.48€ TTC, celui de l'entreprise EUROVIA s'élève à 104 508€ HT, soit 125 409.60 TTC.

Afin de finaliser le projet, le conseil doit émettre son avis quant au choix de l'entreprise.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'opter pour la proposition de l'entreprise COLAS.

CHARGE Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H05

Liste des délibérations :

2025/03-01 - Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges – CLECT.

2025/03-02 – Adoption de la modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance.

2025/03-03 – Approbation du principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de la Haute-Savoie et des statuts du syndicat.

2025/03-04 – Précisions de la délibération 2025 01/03 – Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

2025/03-05 – Acquisition atelier de pêcheur cadastré A 2144.

2025/03-06 – Subvention transport scolaire 2025 2026.

2025/03-07 – Abrogation de l'autorisation correspondant à la fin de la diffusion de la TNT via l'émetteur local.

2025/03-08 – Optimisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires – CCPEVA.

2025/03-09 – Détermination du nombre de conseillers communautaires et répartition des sièges au sein de la CCPEVA.

2025/03-10 – Reprise et modification de la délibération 2019/04-11 du 20 juin 2019 – RIFSEEP. Rajout de l'IFSE Régie

2025/03-11 – Mise en place de vidéo protection Commune de Meillerie.

2025/03-12 – Choix de l'entreprise enrobé Route des Greys.

Laurent PERTUISET Maire	
Kelly PHAM Conseillère municipale	Absente non excusée
Jérôme JACQUIER Conseiller municipal	
Cyrille PETITGIRARD 1 ^{er} adjoint	
Rui Manuel TORRES Conseiller municipal	
Mireille VAUGHN Conseillère municipale	Absente excusée